



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de la sécurité, des institutions et du sport  
Service des affaires intérieures et communales  
Section des finances communales

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport  
Dienststelle für innere und kommunale Angelegenheiten  
Sektion Gemeindefinanzen

**Lettre d'information No 42M/2017**

**Aux communes municipales**

---

**Notifiée par mail**  
**Disponible sur le site Internet**

**Notre réf.** FG/fg

**Date** 19 septembre 2017

### **Etablissement du budget 2018 - Actualité**

Madame la Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Afin de vous accompagner dans le processus budgétaire et en complément à notre lettre générale d'information 43M/2017, nous avons le plaisir de vous transmettre certaines informations financières qui nous l'espérons vous apporterons un soutien dans l'établissement du budget de votre commune.

#### **1. Confédération**

La confédération suisse élabore un plan financier, un plan financier de législature et bien entendu un budget.

#### [Extrait du communiqué de presse](#)

*Berne, 28.06.2017 - Lors de sa séance du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a approuvé les chiffres du budget 2018 avec plan intégré des tâches et des finances 2019-2021. Certains projets auront une incidence budgétaire à partir de l'année prochaine (la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 et le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération [FORTA]) et grèveront considérablement les finances fédérales, tout comme les dépenses croissantes en matière de sécurité et d'asile. Pour pouvoir respecter les exigences du frein à l'endettement, le Conseil fédéral a réduit la croissance des dépenses dans divers domaines. La situation financière reste tendue.*

#### **2. Canton du Valais - Paramètres retenus par le Conseil d'Etat pour l'établissement du projet de budget cantonal 2018**

Le site de la SFC contient également les liens sur la documentation cantonale liée à la planification intégrée pluriannuelle et au budget.

Pour établir son projet budget 2018, le Conseil d'Etat a fixé les conditions cadres et arrêté un certain nombre de paramètres qui peuvent également servir à l'établissement des budgets communaux. Du [message du Conseil d'Etat](#) à l'attention de Grand Conseil du 16 août 2017 concernant le projet de budget de l'Etat du Valais pour l'année 2018 nous retenons les extraits suivants :



## 2.1 Résumé

Après des comptes 2015 et 2016 ayant permis d'amortir les découverts enregistrés lors des exercices précédents, le Canton du Valais prévoit un budget équilibré en 2018. Avec un excédent de revenus de 0,2 mio et un excédent de financement de 0,2 mio, le projet de budget 2018 présente des résultats positifs et respecte les dispositions constitutionnelles d'équilibre financier. Les charges et revenus du compte de résultats se montent à 3,49 mrds. Les investissements sont budgétés à un niveau élevé, soit 533,1 mios au brut et 212,9 mios au net.

Le budget 2018 s'inscrit dans un contexte économique et financier plus serein qu'il y a quelques années. Depuis l'été 2016, l'économie mondiale semble monter en puissance. Les prévisions récentes misent sur une accélération de la croissance mondiale à 3,5% en 2017 et à 3,6% en 2018, contre 3,1% seulement en 2016. Si la confiance est actuellement de mise, l'environnement économique reste toutefois sous la menace de nombreux risques et incertitudes susceptibles d'affecter la conjoncture. Portée par le commerce extérieur, la consommation et les investissements dans la construction, la reprise devrait également se poursuivre en Suisse.

Dans l'élaboration du projet de budget 2018 et de la PIP 2018-2021, le Conseil d'Etat s'est efforcé de définir ses priorités et, sur cette base, a alloué les ressources disponibles de manière ciblée. Certains domaines d'investissement ayant bénéficié d'importants moyens de rattrapage au budget 2017 ont ainsi vu leur dotation être adaptée.

Pour ses charges, le Conseil d'Etat a attribué des ressources spécifiques à certains domaines, et notamment pour les coûts induits de la modernisation informatique, la santé, l'action sociale, les assurances sociales, la culture, les structures d'accueil de la petite enfance, et pour certains projets particuliers comme Sion 2026 ou encore le Campus Energypolis. A contrario, la dotation de certains secteurs, ayant pour la plupart bénéficié de moyens supplémentaires au budget précédent, a été adaptée au budget 2018.

L'attribution de moyens ciblés permet de régler certains arriérés, de couvrir des besoins prioritaires ou encore de répondre à certaines obligations légales. La fixation des priorités gouvernementales est examinée et adaptée par le Gouvernement lors de chaque processus budgétaire et de planification.

Les années de planification 2019 à 2021 visent également, à travers une politique durable, des résultats équilibrés, tant au niveau du compte de résultats que du compte de financement. Les défis projetés à l'horizon de la planification intégrée pluriannuelle 2018- 2021 font toutefois de l'équilibre atteint en 2018 un objectif qu'il ne sera pas aisé de renouveler lors des prochains exercices budgétaires. Soutenue par une politique d'alimentation et de prélèvement au fonds de compensation des fluctuations de recettes, la stratégie financière 2019-2021 prévoit une croissance des montants disponibles pour les enveloppes du compte des investissements et du compte de résultats de +13,7 mios en 2019 et de +18,5 mios en 2020, puis une stabilisation de ceux-ci en 2021 (+1,1 mio). Cette évolution permet un volume brut d'investissement de 2,2 mrds sur l'ensemble de la période 2018-2021. Elle demeure toutefois modérée et exigera donc du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de définir des priorités dans le strict cadre des moyens disponibles. Les défis financiers que sont par exemple le projet fiscal 2017, la potentielle révision des redevances hydrauliques ou les nouveaux accords intercantonaux pour la formation tertiaire, pourraient s'inscrire comme des sources de pression considérables sur les finances publiques.

A partir de l'exercice 2018, le budget et le compte de l'Etat du Valais sont présentés selon le modèle comptable harmonisé (MCH2). A des fins de comparabilité, la présentation du compte 2016 et du budget 2017 a été adaptée en conséquence.

## 2.2 Recettes fiscales

Les recettes fiscales s'inscrivent en hausse de 25,9 mios ou 2,1% par rapport au budget précédent.

*La principale variation provient des impôts sur les personnes physiques (+18,5 mios ou +2,3%) et s'explique notamment par l'augmentation de la population. Elle est soutenue par la progression des recettes d'impôts provenant des personnes morales (+16,8 mios ou +13,9%). Ces dernières ont été adaptées aux valeurs du compte 2016.*

*A l'inverse, des diminutions sont prévues pour les impôts sur les gains en capital (-5,0 mios ou -11,1%) et les impôts sur les successions et donations (-1,0 mio ou -6,3%).*

*Enfin, en raison de la situation conjoncturelle du marché immobilier, les droits de mutations et de timbre s'inscrivent en baisse de 4,5 mios ou 6,0%.*

### **2.3 Charges de personnel**

*Sans les éléments nouveaux du budget 2018, les charges de personnel progressent de 4,9 mios ou 0,5% par rapport au budget 2017. En moyenne, les charges salariales sont financées à hauteur de 30% par des émoluments, subventions ou autres recettes.*

*L'indice de référence (IPC de décembre 2017 / base 2010) étant attendu à un niveau inférieur à 100, aucun crédit budgétaire lié au renchérissement n'est prévu en 2018. Les charges de personnel comprennent en revanche les augmentations individuelles, primes de performance et parts d'expérience réglementaires. Pour celles-ci, le budget 2018 tient compte d'un coefficient de 1,0.*

## **3. Communes municipales valaisannes - Budget 2018**

### **3.1 Recettes fiscales**

#### **3.1.1 Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques**

Le budget est un outil de prévision et surtout d'aide au pilotage de la collectivité.

Le montant des investissements nets représente le levier qui influe le plus le résultat des finances publiques et ce tant immédiatement qu'à très long terme. Pensez aux charges structurelles induites directes et indirectes sous la forme principale des amortissements.

Les revenus fiscaux 2016 couvrent le 55.2% des revenus totaux des communes valaisannes. L'importance de ce poste n'est ainsi pas à démontrer. Il doit retenir une attention toute particulière au moment de l'élaboration du budget et du plan financier. Le principe d'échéance de l'art. 16 Ofinco complique l'exercice de budgétisation. Les simulations partent de données fiables qui remontent à décembre 2015.

La loi sur la pérennisation des mesures ETS 1 du 10 novembre 2016 reporte les effets de l'entrée en vigueur de la 3<sup>ème</sup> étape de la 10<sup>ème</sup> révision de la loi fiscale (LF) du 10 mars 1978, incidences initialement prévues dès le budget 2015. Le Grand Conseil peut décider de réaliser la 3<sup>ème</sup> étape pour l'augmentation des déductions liées aux caisses-maladies, conformément à l'art. 241nonies LF.

Globalement sur l'ensemble du territoire valaisan et au niveau communal toujours, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a évolué comme suit entre les exercices comptables:

- + 2.0% entre 2016 et 2015
- + 3.9% entre 2016 et 2014

Le canton a établi le budget 2018 sur la base d'une augmentation de 2.4% pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune et ce par rapport aux chiffres du budget 2017.

Les simulations fiscales individuelles qui vous parviendront par mail d'ici la fin septembre contiennent des éléments statistiques détaillés et comparatifs.

Rappel - Nous vous rendons également attentif, moins dans l'optique de l'établissement du budget que dans celle de l'élaboration du plan financier 2018 – 2021, que le Grand Conseil a modifié en septembre 2010 l'al. 5 de l'art. 178 LF. Ainsi, chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3%, anciennement 10%, l'indexation est adaptée automatiquement sous réserve d'une décision à faire prendre par le Législatif de ne pas atténuer, respectivement d'atténuer partiellement la progression à froid. Mensuellement, la SFC actualise sur son site Internet le fichier de l'indexation en relation avec l'évolution du renchérissement.

Les communes sont invitées à prendre connaissance des chiffres clés utilisés par le canton et à les comparer et adapter à leur propre situation sur la base d'éléments statistiques pertinents. En effet, il n'est pas possible de trouver un profil identique de la masse des contribuables entre le canton et une commune individuelle.

Seule l'expérience sur plusieurs années et la comparaison entre les estimations et les résultats, permettront aux communes de déterminer une ligne de conduite interne.

Le formulaire de communications des décisions fiscales liées au budget 2018 est disponible sur notre site Internet.

### **3.1.2 Impôt sur le capital et le bénéfice des personnes morales**

Le profil individuel des contribuables personnes morales dans les 126 communes valaisannes exclut la possibilité de tirer des conclusions générales quant à l'évolution de ces impôts.

### **3.1.3 Hypothèques légales - rappel**

Extrait du message du Conseil d'Etat au Grand-Conseil, budget 2013: « *En résumé, il est proposé que les hypothèques légales visées à l'art. 174 LF naissent par leur inscription au Registre foncier (836 al. 1 CC) : l'hypothèque légale non inscrite, en vigueur actuellement, disparaît. L'inscription est donc constitutive. Tant qu'elle n'est pas inscrite, l'hypothèque légale n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble ; en revanche, l'acquéreur de bonne foi d'un immeuble doit supporter le risque de le voir ensuite grevé par une hypothèque. Les délais de trois ans pour requérir l'inscription, mentionnés à l'art. 174 al. 3, dans sa teneur actuelle, sont maintenus.* »

#### **Code civile suisse**

##### *D. Hypothèques légales I. De droit cantonal*

<sup>1</sup> *Lorsque le droit cantonal accorde au créancier une prétention à l'établissement d'un droit de gage immobilier pour des créances en rapport direct avec l'immeuble grevé, ce droit est constitué par son inscription au registre foncier.*

<sup>2</sup> *Si des hypothèques légales dépassant 1000 francs naissent sans inscription au registre foncier en vertu du droit cantonal et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.*

<sup>3</sup> *Les réglementations cantonales plus restrictives sont réservées.*

## Loi fiscale

### **Art. 174 Hypothèque légale**

<sup>1</sup> Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- l'impôt sur la fortune immobilière et son rendement
- l'impôt foncier;
- l'impôt sur les gains immobiliers;
- l'impôt sur les successions et donations;
- les contributions de plus-value et les taxes de raccordement.

<sup>2</sup> Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

<sup>3</sup> **L'hypothèque légale s'éteint si elle n'est pas inscrite au registre foncier:**

- a) dans les quatre mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elle se fonde,**
- b) au plus tard dans les deux ans à compter de la naissance de la créance.**

<sup>4</sup> Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

## 4. Autres chiffres

Conscient de l'importance que revêt pour les communes la connaissance des contributions à verser, ou à contrario à recevoir du canton, la section des finances communales, a sollicité et collaboré avec les autres services de l'Etat concernés afin qu'une information individualisée puisse vous être adressée. Merci pour leur collaboration.

Les communes doivent également être conscientes de la difficulté de l'exercice en regard du planning des travaux de l'élaboration du budget cantonal

Le processus trouvera sa finalité le 15 décembre 2017 par l'adoption formelle du budget par le Grand Conseil.

## 160 – Protection civile (rappel)

Bases légales : «

### **520.1 Loi sur la protection civile (LPCi) du 10 septembre 2010**

#### **Art. 32 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe périodiquement par arrêté:

- b) l'intérêt rémunérateur crédité annuellement.

<sup>5</sup> Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que de celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service une fois l'an.

<sup>6</sup> Les contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent au bilan de la commune comme fonds spécial et portent intérêt au même taux que celui appliqué aux contributions de remplacement encaissées par le canton.

### **520.200 Ordonnance sur le fonds cantonal des contributions de remplacement en faveur des constructions de protection civile (520.200) du 21 mars 2012 règle le principe du taux d'intérêt.**

#### **Art. 8 Intérêt rémunérateur et moratoire**

<sup>1</sup> Le taux de l'intérêt rémunérateur du fonds est fixé sur la base du taux moyen des placements de l'Etat.

<sup>2</sup> Le taux de l'intérêt moratoire appliqué par l'Administration cantonale des finances est applicable par analogie.

<sup>3</sup> L'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la date de réception de la facture ».

En application des bases légales ci-dessus et après renseignements pris auprès de l'ACF, le taux d'intérêt appliqué par le canton est le suivant :

Budget 2015, 2016 et 2017 : 0%, en application du décret ETS1.

Budget 2018 : selon la planification intégrée pluriannuelle (PIP), prévu 0 %.

Pour les années futures = 0 %.

Nous vous rappelons que la directive ad hoc quant au schéma comptable est disponible sur le site Internet de la SFC.

### **210/211 - Enseignement**

Les chiffres du service administratif et juridique du DEF seront notifiés à la mi-septembre fixant les estimations de votre contribution au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.

### **213/239 Rail-Check apprentis et étudiants**

Nous vous renvoyons aux communications du service soit la correspondance de fin juin et le mail du 21 juillet.

#### **Principes**

En l'absence de décisions contraires du Grand Conseil, le système "Rail-Check" est maintenu pour l'année scolaire 2017/18 et suivantes. La participation parentale s'élève à 50 %, le 50 % restant étant pris en charge à part égales entre le canton du Valais et la commune de domicile de l'ayant droit. Les modalités administratives sont identiques à celles de l'année scolaire 2016/2017.

#### **Budget**

Le canton n'a pas fait de budget spécifique par commune. Il lui est en effet difficile de connaître, au préalable, le nombre d'apprentis/d'étudiants par commune ainsi que les trajets concernés. Nous estimons que le nombre de bénéficiaires restera stable.

Vous pouvez également vous baser sur les chiffres des factures des prestataires des services des transports (CFF et autres entreprises de transport) reçues les années précédentes.

Sous réserves de décisions contraires du Grand Conseil dans l'élaboration du budget 2018, la participation cantonale est maintenue à 50 % des factures reçues.

Le document foire aux questions ainsi que les formulaires de demande de la participation cantonale sont disponibles sur le site Internet de la SFC, rubrique « Informations pour l'établissement des comptes communaux ».

### **220.361 Frais de transport élèves en situation de handicap**

Les chiffres seront notifiés à la mi-septembre.

### **450.361 Prise en charge ambulatoire des addictions**

Les communes ont été informées par mail à fin août que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien « SSP - Financement des soins de longue durée » depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

### **460.361 Financement santé scolaire**

Dito 450.361.

## **490.361/561 Prise en charge des frais du dispositif pré-hospitalier**

Dito 450.361.

## **530 et ss - Action sociale**

Les chiffres ont été notifiés le 6 juillet 2017 avec le montant de votre participation aux prestations complémentaires AVS/AI, aux allocations familiales pour les personnes sans activité, au fonds cantonal pour l'emploi, aux avances des pensions alimentaires, à l'aide sociale et aux institutions pour les handicapés (exploitation et investissement).

## **540 - Autorité de Protection de l'enfant et de l'adulte (Apea)**

Les communes municipales comptabilisent la facture qu'elles reçoivent de l'Apea en 122.352, soit la fonction « Chambre pupillaire et tutélaire » et la nature « Dédommagements à des collectivités publiques – Communes ».

Elles comptabilisent la facture annuelle du service de la jeunesse en 540.361, soit la fonction « Protection de la jeunesse » et la nature « Subventions accordées – Cantons ».

Attention, la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (RSVS 850.4) a été modifiée le 13 juin 2014. Concernant le secteur des curatelles, l'article 21 modifié stipule : «

<sup>1</sup> *La compétence pour ordonner des mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) incombe à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *Les mandats de surveillance éducative (art. 307 al. 3 CCS) et de curatelle éducative (art. 308 al. 1 et 2 CCS) ordonnés par les autorités judiciaires ou de protection de l'enfant et de l'adulte doivent, en principe, être exécutés par l'office compétent.*

<sup>4</sup> *La contribution des communes est déterminée annuellement en fonction du nombre de mesures actives durant l'année*

<sup>5</sup> *Les modalités de facturation, le montant facturé ainsi que la participation des parents sont déterminés par une ordonnance du Conseil d'Etat ».*

L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RSVS 850.400) a également été modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'article 22bis règle les principes et le mode de financement comme suit :

<sup>1</sup> *Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.*

<sup>2</sup> *En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1er janvier de l'année suivante.*

<sup>3</sup> *La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.*

<sup>4</sup> *Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.*

<sup>5</sup> *Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison*

*du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.*

En résumé : Depuis 2015, les montants sont facturés aux communes politiques sur la base d'une facture annuelle.

L'éventuelle participation des parents est à enregistrer en 540.436, soit la nature « Dédommagements de tiers ». Dans les cas d'indigence et de non-paiement de la part parentale, celle-ci doit être enregistrée dans le compte 580.366, soit la nature « Subventions accordées – personnes physiques ».

Les chiffres 2018 étaient déjà disponibles sur notre site Internet dès la fin juin.

### **570 - Soins de longues durées**

La nomenclature MCH retenue pour le fonctionnement est la fonction 570 « Etablissement médico-social (EMS) » et la nature 364 « Subventions accordées à des entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS

La participation volontaire des communes à l'investissement des EMS est à comptabiliser en 570.564 « Entreprises semi-publiques », la facture étant établie par l'EMS. Les chiffres sont disponibles auprès du/des EMS rattaché/s à la commune.

Les communes ont été informées par mail à fin août que les chiffres étaient disponibles sur le site du service de la santé publique. Vous accédez également à ces données via le lien sur SSP depuis le répertoire « Informations pour l'établissement des budgets communaux et plans financiers » du site de la SFC.

### **589 – Politique d'intégration**

Les montants à inscrire au budget sont à disposition auprès de votre répondant à l'intégration. Ils sont à comptabiliser dans les rubriques 589.362, respectivement pour les communes qui sont prestataires de services les revenus en 589.462 selon lettre du 16.08.2017 signée conjointement par le service de la population et des migrations et le service des affaires intérieures et communales.

### **610 - Routes cantonales**

Les chiffres de la participation des communes aux frais d'entretien des routes cantonales sont disponibles sur le site Internet de la SFC depuis la fin juin.

Pour la participation des communes aux frais de constructions des routes cantonales et vu la spécificité des cas, veuillez-vous adresser aux chefs d'arrondissements respectifs des trois régions territoriales, soit :

Arrondissement 1 - Haut-Valais  
Vacant

Arrondissement 2 - Valais central  
M. Loris Chittaro, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 606 34 35  
Loris.CHITTARO@admin.vs.ch

Arrondissement 3 - Bas-Valais  
M. Gilles Genoud, chef d'arrondissement  
tél. 027 / 607 11 05  
gilles.genoud@admin.vs.ch



## **650 - Trafic régional**

La participation des communes au trafic régional peut être estimée de la manière suivante : le montant de la facture 2016 + 1% et ce sous réserve de l'évolution de la population et de l'offre de transport.

## **700/710/711/720 – Financements spéciaux (liste non exhaustive)**

Les financements spéciaux doivent respecter un cadre légal spécifique. Nous vous remettons en annexe un extrait des dispositions de la LCo et de l'Ofinco qui s'appliquent à ces domaines.

Tant la LCo et l'Ofinco renvoient aux dispositions contraignantes du MCH (al. 3, art. 75 LCo et al. 1, art.11 Ofinco). Nous vous remettons également en annexe un extrait des textes pertinents tirés du tome 1 dudit manuel.

Nous vous rendons attentives à l'obligation de respecter le principe et le schéma de comptabilisation des financements spéciaux.

## **710 – Assainissement des eaux usées - Rappel**

Subventions cantonales pour l'assainissement des eaux usées - personnes de contact au SEN : Eduard Cina (606 31 72) et Marc Bernard (606 31 70).

Micropolluants - personnes de contact au SEN : Pierre Mange (606 31 74), Daniel Obrist (606 31 38), Marc Bernard (606 31 70)

La taxe de financement des mesures d'élimination des composés traces organiques dans les eaux usées, dont le montant sera adapté à l'évolution de la population permanente, continuera d'être facturée annuellement par l'OFEV aux STEP jusqu'en 2040.

La manière de procéder pour refacturer cette taxe par la STEP aux communes et par les communes aux usagers est décrite au chapitre 2.4 de la nouvelle aide à l'exécution suivante :

<http://www.bafu.admin.ch/uv-1618-f>

Comme bien entendu le MCH1 de 1982 ne proposait rien en regard de cette problématique récente, nous avons traduit la réponse donnée par le CSPCP en lien avec le MCH2 en nomenclature MCH1. Ainsi nous avons retenu la nature 318 « Honoraires et prestations de service » pour la charge de fonctionnement. Cette nomenclature est valable tant pour les communes que pour les stations de traitement. La refacturation par la STEP à la commune est à englober dans la facture annuelle et donc à traiter en nature 352 « Dédommagements à des collectivités publiques ». La refacturation par la commune aux clients s'effectue par une majoration de la taxe de base et/ou de la taxe au m<sup>3</sup>, comme indiquée dans le courrier du 9 avril 2015. Elle est considérée comme un complément à la taxe annuelle et de ce fait doit être comptabilisée en nature 434 « Autres redevances d'utilisation »

## **720 – Déchets**

L'introduction au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la taxe au sac dans le Valais romand représente un véritable changement au niveau de l'organisation du ramassage et du comportement des utilisateurs du service.

Par contre, cette mise en place n'a que peu d'influence sur les principes et les schémas comptables. Mais, elle nous permet de préciser ou de rappeler quelques éléments autres que ceux génériques aux financements spéciaux, éléments également destinés aux communes haut-valaisannes.

Le coût du traitement des déchets d'auteurs inconnus ou insolubles sont également à comptabiliser dans la fonction 720. Comme ces coûts ne peuvent pas être reportés sur tous les propriétaires par le biais de la taxe de base, nous utiliserons ici également les imputations internes

pour comptabiliser ces charges et ce par l'écriture : fonction 990 « Postes non ventilables », nature 390 « Imputations internes », compte .xx « Traitement des déchets ». En contrepartie le revenu de la fonction 720 est à comptabiliser dans une nature 490. Ce mode de faire est transparent, respecte le principe de causalité et de pollueur-payeur et isole les charges et les revenus des deux fonctions administratives concernées. Il traduit la volonté politique de ces mesures en les rendant visibles.

Le règlement type sur la gestion des déchets offre la possibilité d'insérer un article 30.5 introduisant des mesures sociales donnant droit, à certaines conditions, exemple la naissance d'un enfant, à une distribution unique et gratuite de xx sacs taxés de 35 litres. La charge de cette mesure de politique sociale soit l'achat des sacs de poubelle doit être enregistrée sous la fonction 589 (Autres tâches d'assistance < aides à la famille), nature 366 (Subventions à des tiers).

D'une manière générale, tout utilisateur devrait comptabiliser l'achat des sacs dans un compte de nature 318. Le statut d'utilisateur s'applique à toute fonction qui pourrait produire des déchets urbains qui seront prise en charge par le service de traitement des déchets comme l'administration générale (029), la police locale (113), l'école publique (210 et ss), les infrastructures sportives (340), les parkings (621), l'approvisionnement en eau (700), les services industriels (860), etc...liste non exhaustive.

#### A l'attention des communes francophones

En ce qui concerne la rétrocession du montant de la vente des sacs de la part de l'Antenne Régions du Valais Romand, nous vous prions de bien vouloir la comptabiliser sous la nature 434. La participation aux frais de la SATOM respectivement UTO doit comme par le passé être comptabilisée sous la nature 352.

### **750 - 3<sup>ème</sup> correction du Rhône, projet R3**

#### **OCCR3 – Budget 2018 – participation des communes aux frais de la 3<sup>e</sup> correction du Rhône**

Le Conseil d'Etat a mis en consultation l'avant-projet de la loi sur le financement de la 3e correction du Rhône le 26.6.2017. Suite au vote populaire de juin 2015 lors duquel a été accepté le décret créant un fonds de financement pour la 3e correction du Rhône, le canton a élaboré cette base légale instituant ce décret et fixant la participation financière des communes et des tiers. La consultation dure jusqu'au 20 septembre 2017.

Sur la base de l'avant-projet de loi mis actuellement en consultation, nous proposons aux communes qui le désirent de porter au budget 2018 un montant total identique à l'année précédente pour leur participation aux travaux de la 3e correction du Rhône. La pondération des critères a cependant été ajustée par rapport aux versions précédentes et le principe de solidarité a été augmenté à 25% et celui de la causalité diminué à 15% pour coller aux principes décrits dans le projet de loi. Il se peut donc que les montants par commune aient varié.

Pour les autres communes, nous proposons qu'elles attendent l'entrée en vigueur de la loi (au plus tôt en 2019), la décision du Conseil d'Etat y relative, les nouvelles instructions de l'OCCR3 et la facturation qui suivra.

Les critères définitifs seront encore précisés à l'entrée en vigueur de la loi LFinR3. Une simulation avec les dernières valeurs (population, surfaces du territoire, surfaces protégées, emprises) sera publiée conformément à ce qui est prévu dans le projet de loi.

Nous nous permettons de vous rappeler la nomenclature MCH à respecter soit : « 750 "Correction des eaux" pour la fonction et 561 "Subventions accordées" pour la nature comptable ».

Le tableau de répartition est disponible sur notre site Internet depuis le 13 septembre. Il englobe les montants des budgets 2018.

### **810.362 – Forêt - Rappel**

La loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (art.8 al.4) charge les communes municipales d'une participation à hauteur de 30 pour cent au salaire du garde forestier pour les tâches générales d'intérêt public qui entrent dans le cadre de ses fonctions. Ces tâches sont précisées dans le Règlement sur la fonction et les tâches du garde forestier du 30 janvier 2013 (art. 8). En fonction de la taille du triage, le salaire de l'adjoint au garde forestier doit également être prise en considération.

Dans les domaines de la gestion des forêts de protection et des projets pour la biodiversité en forêt, les articles 48 et 49 LcFDN prévoient que les communes municipales, sur le territoire desquelles se situe la forêt, doivent apporter une contribution allant jusqu'à dix pour cent des coûts reconnus. Les coûts reconnus sont ceux pris en considération par le canton pour le versement de sa propre participation.

L'art. 38 LcFDN règle la question de la charge d'entretien de la desserte forestière ; l'entretien de routes forestières utilisées également à d'autres fins incombe aux communes municipales concernées.

### **830 Société de développement**

Si la commune municipale reprend l'activité de la société de développement et facture la taxe de séjour sur la base d'un règlement ad hoc, dite taxe est à comptabiliser en 830.434 et non pas en 830.406 car cela interférerait dans les données pertinentes utilisées pour la calculation de la participation des communes au personnel enseignant, ancienne version. De plus, il devrait s'agir d'un financement spécial, la taxe de séjour étant une taxe affectée, et les modalités de comptabilisation des financements spéciaux sont à respecter. Veuillez contacter la SFC en cas de besoin.

Le règlement type sur les taxes touristiques est disponible sur le site du Service du développement économique via un lien internet depuis le site de la SFC, soit : répertoire < Règlements types < Liens.

### **900 Loi fiscale**

En première lecture, le Grand Conseil a accepté le jeudi 10 septembre 2015 une modification de la loi fiscale.

La seule incidence significative touche l'impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188 de la loi fiscale (voir ci-dessous).

### **900.341/402 Impôt perçu sur les immeubles bâtis, art. 188 LF - Rappel**

Le Grand Conseil a modifié l'art. 188 de la loi fiscale lors des séances du jeudi 10 septembre 2015 et du 09 mars 2016:

#### **Art. 188 al. 1 4. Imposition de la fortune et de son rendement**

*<sup>1</sup>Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à **2.5 pour mille** de la valeur fiscale de ces immeubles.*

*Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.*

*L'entrée en vigueur du présent acte législatif a été fixée rétroactivement au **1<sup>er</sup> janvier 2016**.*

L'ancien taux appliqué était de 2 pour mille.

### **901.401 Impôt sur le bénéfice des personnes morales**

*Berne, 09.06.2017 - Lors de sa séance du 9 juin 2017, le Conseil fédéral a discuté le calendrier des réformes fiscales et adopté les lignes directrices du Projet fiscal 17 (PF 17). Il a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de lui soumettre, d'ici au mois de septembre, un projet destiné à la consultation. Le Conseil fédéral entend traiter le message sur le PF 17 au printemps 2018, en même temps que le message sur la réforme de l'imposition du couple marié. Il décidera à ce moment-là d'un éventuel échelonnement des projets.*

#### [CF - Le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le Projet fiscal 17](#)

*Berne, 06.09.2017 - Lors de sa séance du 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative au Projet fiscal 17 (PF 17). Ce projet contribue grandement à l'attrait de la place économique suisse et donc à la création de valeur et d'emplois ainsi qu'au maintien des recettes fiscales. La réforme répond en outre aux exigences internationales dans le domaine du droit de l'imposition des entreprises.*

Les Municipalités doivent porter une attention particulière à l'évolution de ce dossier. Les modifications législatives attendues devraient avoir une incidence directe avec une baisse des revenus à l'échéance 2020.

Le dossier des redevances hydrauliques doit également être suivi. Nous vous renvoyons au [communiqué de presse du département](#).

### **920 - Péréquation**

Les chiffres de la péréquation des ressources et de la compensation des charges ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel du 30 juin 2017. Les chiffres 2018 ont été communiqués individuellement aux communes courant du mois d'août dernier.

### **xxx.301 Registre des bâtiments et des logements**

En date du 1<sup>er</sup> juillet dernier est rentrée en vigueur la nouvelle ordonnance fédérale sur le Registre des bâtiments et logements. Elle fait notamment suite à la mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015. La nouvelle ordonnance prévoit que tous les bâtiments et logements sur le territoire communal devront être saisis dans le registre fédéral et non plus seulement les bâtiments à usage d'habitation. Les communes valaisannes devront s'attendre à des charges supplémentaires (service de l'édilité) liées à la mise en place de ce registre exhaustif, avec une fin des travaux fixée au 31 décembre 2020, même s'il est prévu que l'OFS et la mensuration officielle apportent leur soutien aux communes suisses par la mise à disposition de données tirées de la mensuration officielle (cela évitera aux communes de les ressaisir). L'office cantonal de la géomatique informera les communes dès que possible sur la suite relative à ces travaux.

### **xxx.301 Loi d'application de loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo)**

La mise en application de la loi ne devrait pas générer de nouvelles charges financières en 2018. Par contre, des ressources humaines seront nécessaires pour ces travaux. Pour plus d'informations, nous vous renvoyons à la correspondance à vous adresser par le Centre de compétence géomatique (CC GEO) à la mi-septembre 2016.

En 2018, les directives seront rédigées concernant la structuration des données numériques nécessaires à l'élaboration de cartes géographiques, par exemple : plan de zones d'affectation,

cartes de danger etc.. Nous vous prions de consulter le géoportail (geo.vs.ch) pour connaître la disponibilité de ces directives et, le cas échéant, d'inclure le respect de ces directives en tant qu'exigence dans la cahier des charges.

Nous vous rendons attentif au fait qu'une convention a été signée entre la Confédération et le canton pour assurer l'échange de géodonnées entre autorités sans frais. Ainsi, la commune ne doit pas payer des émoluments aux Offices fédéraux pour l'utilisation des données de la Confédération (cartes nationales, orthophotos) si elles sont utilisées dans le cadre de la réalisation d'une tâche légale.

Vous obtiendrez d'autres renseignements directement auprès du CC GEO

### **Nature : 119 – 209 TVA (Bilan)**

En 2011, les taux de TVA ont été augmentés aux fins du financement additionnel AI. Cette augmentation arrivera à son terme fin 2017. Pour l'heure, on ignore encore si les taux de TVA baisseront par la suite. Aux fins du projet Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FABI), les trois taux de TVA seront relevés de 0,1 point de pourcentage au 1er janvier 2018. Dans le cadre de la Prévoyance vieillesse 2020, il est désormais prévu de combler les lacunes de financement de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) par une hausse des taux de TVA de 0,6%. Cette augmentation devrait intervenir en deux temps. Une première hausse de 0,3%, qui devrait intervenir au 1er janvier 2018, de sorte que le taux de TVA normal actuellement en vigueur resterait de 8% au 1er janvier 2018. Une seconde augmentation, encore de 0,3%, qui interviendrait ensuite courant 2021. Veuillez-vous adresser à votre spécialiste TVA pour obtenir les informations pertinentes sur les changements prévus et le calendrier.

### **5. Modèle comptable harmonisé (MCH) – Rappel**

Le H d'harmonisation prend une réelle valeur et facilite ainsi les comparaisons entre collectivité lorsque toutes les communes utiliseront la même numérotation de la fonction et de la nature pour les charges et revenus de fonctionnement, respectivement pour les dépenses et les recettes d'investissement.

Afin de participer activement à cette évolution, même au rythme du pas à pas, la SFC prend régulièrement contact avec les services cantonaux afin :

- d'harmoniser par corrélation les schémas de comptabilisation dans le sens qu'un revenu de nature 462, subventions acquises de communes, enregistré par le Canton doit trouver son pendant dans une nature 361, subventions accordées au canton, dans les communes ;
- d'interpeller les services cantonaux afin que les factures ou décomptes qui quittent le canton en direction des communes mentionnent les références du MCH.

De plus la SFC est en contact avec la Conférence des Autorités Cantonales de Surveillance des Finances Communales (CAC-SFC) afin d'échanger et d'arrêter certaines nomenclatures MCH.

Le Service des affaires intérieures et communales, par sa section des finances communales, reste bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements ou informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

L'intégralité des documents mentionnés dans cette missive est disponible sur le site Internet de la SFC.

En vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agr er,  
Madame la Pr sidente, Monsieur le Pr sident, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses  
salutations.

**Francis Gasser**  
Chef de section



**Annexes mentionn es**

**Copie  ** Service des affaires int rieures et communales  
Inspection des finances  
F d ration des communes valaisannes  
Aux instances de r vision